

Décisions

Décision 9440, 10 août 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de veaux d'embouche — Production et mise en marché

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9440 du 10 août 2010, approuvé un Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche tel que pris par les membres du Conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion tenue les 15 et 16 décembre 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 92, 98)

CHAPITRE I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

« acheteur » : toute personne ou société qui acquiert ou reçoit un veau d'embouche;

« agent » : une personne ou société, qui opère un poste, liée par une convention de mise en marché à la Fédération;

« Fédération » : la Fédération des producteurs de bovins du Québec;

« poste » : établissement servant à la vente aux enchères et à la vente aux enchères spécialisées de veaux d'embouche pour lequel a été émis le permis prévu à l'article 31 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42), ou situé hors Québec;

« producteur » : personne qui élève un veau d'embouche pour son compte ou celui d'autrui, ou qui le fait produire de quelque façon que ce soit pour le mettre en marché;

« veau d'embouche » : bovin de race ou de type de boucherie destiné à être mis en marché pour fins d'engraissement à un poids vif supérieur à 135 kilogrammes;

« vente aux enchères spécialisées » : la vente, faite par un agent, lors de laquelle seuls des veaux d'embouche sont mis en vente; cette vente est faite aux enchères en public ou par ordinateur;

« vente supervisée » : la vente de veaux d'embouche effectuée par l'agent hors des installations d'un poste.

CHAPITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Le veau d'embouche est mis en marché sous la surveillance et la direction de la Fédération, conformément au présent règlement.

3. La Fédération peut conclure les conventions de mise en marché nécessaires à l'application du présent règlement.

4. La Fédération peut conclure des ententes avec La Financière agricole du Québec et Agri-Traçabilité Québec inc., organisme gestionnaire désigné par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec selon la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42), arrêtant les modalités d'échange de renseignements personnels nécessaires à l'application du présent règlement et de leurs programmes respectifs encadrant la production et la mise en marché des veaux d'embouche.

5. Un producteur doit mettre en marché ses veaux d'embouche selon l'un des modes de mise en marché prévus au présent règlement.

CHAPITRE III MISE EN MARCHÉ

SECTION I GÉNÉRALITÉS

6. Le producteur doit déclarer à Agri-Traçabilité Québec inc. la date de naissance d'un veau d'embouche avant de le mettre en marché.

7. Les veaux d'embouche doivent être mis en marché selon l'un des modes de vente suivants et en conformité avec les conventions de mise en marché applicables :

1° par l'intermédiaire d'un agent,

a) dans le cadre d'une vente aux enchères lors de laquelle tous types de bovins sont mis en marché,

b) dans le cadre d'une vente aux enchères spécialisées,

c) dans le cadre d'une vente supervisée alors que l'agent effectue le classement et la pesée, fixe le prix, reçoit le paiement et paie le producteur. Cette vente peut être assujettie au respect d'un cahier de charges spécifique qui établit des normes de production particulières en fonction des besoins de l'acheteur concerné; le producteur doit respecter le cahier de charges, le cas échéant;

2° par vente directe entre un producteur et un acheteur, incluant la vente faite par l'intermédiaire d'un courtier, auquel cas :

i. les informations suivantes doivent être transmises à la Fédération à l'égard de chaque veau d'embouche, par le producteur ou dans le cadre d'un protocole conclu selon l'article 4 :

1° les nom et adresse du vendeur;

2° le numéro d'identification, le sexe, le poids et la date de naissance du veau d'embouche;

3° le numéro de site ATQ d'où proviennent les veaux d'embouche;

ii. la pesée peut être supervisée, selon les modalités et conditions prévues par convention liant l'agent et la Fédération.

On entend par « courtier » la personne dont l'activité consiste en l'achat de veaux d'embouche sur commande représentée par l'Association des courtiers en veaux d'embouche du Québec aux termes de la décision 6833 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

8. Le producteur est responsable du veau d'embouche qu'il met en marché jusqu'à l'adjudication dans les cas de ventes aux enchères et de ventes aux enchères spécialisées, et jusqu'à sa prise de possession par l'acheteur dans les autres cas; le producteur demeure par la suite responsable de tout vice caché qui affecte le veau d'embouche.

9. Le producteur qui livre ou fait livrer des veaux d'embouche à un poste le fait à ses frais et au poste de son choix.

10. L'agent peut communiquer la date de naissance d'un veau d'embouche lors de la vente aux acheteurs présents conformément à la convention de mise en marché qui le lie à la Fédération.

SECTION II VENTES AUX ENCHÈRES SPÉCIALISÉES

11. Lors d'une vente aux enchères spécialisées, le producteur doit préinscrire auprès d'un poste les veaux d'embouche qu'il désire mettre en marché, dans les délais prévus à la convention de mise en marché qui lie cet agent à la Fédération.

12. Le veau d'embouche mis en marché dans le cadre d'enchères spécialisées doit être :

1° écorné;

2° castré;

3° de type boucherie;

4° en bon état de chair soit lorsque sa musculature est visuellement normalement développée;

5° âgé de 30 mois et moins;

6° exempt d'infirmitté ou d'autre problème de santé apparent.

13. Le producteur paie les frais de mise en marché supplémentaires établis aux conventions de mise en marché liant l'agent à la Fédération, pour tout veau d'embouche hors norme mis en marché dans le cadre de ventes aux enchères spécialisées. L'agent perçoit ces frais à même le produit de la vente du veau d'embouche.

On entend par « veau d'embouche hors norme » :

1° le veau dont la génétique ne le destine pas à l'engraissement communément appelé radais;

2° le veau ayant une infirmité ou un autre problème de santé apparent;

3° le veau trop maigre ou en mauvais état de chair;

4° le veau non castré ou mal castré;

5° le veau non écorné ou mal écorné.

14. À la date indiquée lors de la préinscription, le producteur doit livrer au poste le nombre de veaux d'embouche préinscrits.

Le producteur qui ne respecte pas la date de livraison ou qui ne livre pas le nombre de veaux d'embouche prévu à la préinscription paye à l'agent les dommages liquidés établis à la convention de mise en marché liant l'agent à la Fédération, selon les modalités qui y sont prévues.

15. L'agent peut offrir les veaux d'embouche par vente aux enchères spécialisées en lot anonyme.

On entend par « lot anonyme » un lot regroupant les veaux d'embouche de plusieurs producteurs selon leur sexe, leur poids et le classement effectué par l'agent.

16. Un comité du calendrier est constitué aux fins d'établir, pour les ventes aux enchères spécialisées :

1° les dates auxquelles se tiendront les ventes;

2° la quantité minimale de veaux d'embouche qui doit avoir été mise en marché dans ce poste au moins une fois au cours des 24 mois précédant une vente pour que ce dernier soit autorisé à tenir cette vente;

3° les conditions et les modalités de chaque vente.

17. Le comité du calendrier est composé de deux producteurs de veaux d'embouche nommés par la Fédération, un représentant de l'Association des encans indépendants d'animaux vivants du Québec inc., un représentant de l'Association des marchés publics d'animaux vivants du Québec inc. et deux acheteurs, dont l'un est nommé par la Société des parcs d'engraissement du Québec et l'autre par l'Association des courtiers de veaux d'embouche du Québec.

18. La Fédération nomme le président du comité parmi les deux membres producteurs.

19. Le secrétariat du comité du calendrier est assumé par la Fédération.

20. Le quorum des rencontres du comité du calendrier est constitué de 3 membres dont au moins 1 producteur, 1 acheteur et 1 représentant de l'Association des encans indépendants d'animaux vivants du Québec inc. ou de l'Association des marchés publics d'animaux vivants du Québec inc.

21. La Fédération convoque les membres du comité du calendrier au moins 48 heures avant une rencontre.

22. Les décisions du comité du calendrier sont prises à la majorité.

23. Le calendrier des enchères spécialisées est transmis par la poste aux producteurs au mois de juillet de chaque année et publié par la Fédération sur son site Internet.

SECTION III VACCINATION

24. Un veau d'embouche mis en marché par vente aux enchères spécialisées ou dans le cadre de ventes supervisées doit être vacciné conformément au protocole de vaccination établi par la Fédération et l'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec et joint au présent règlement comme annexe 1.

25. Le producteur doit remplir et signer le formulaire de déclaration de vaccination prévu aux conventions de mise en marché et le remettre à l'agent au moment de la livraison des veaux d'embouche, avec une preuve d'achat des vaccins administrés.

26. La Fédération peut prélever de façon aléatoire des échantillons sanguins sur les veaux d'embouche mis en marché par vente aux enchères spécialisées ou dans le cadre de ventes supervisées afin de vérifier qu'ils ont été vaccinés conformément au protocole de vaccination.

27. La Fédération transmet un avis de non-conformité au producteur lorsqu'elle constate que les veaux d'embouche échantillonnés n'ont pas développé d'immunité à la suite de la vaccination.

Le producteur doit, à partir de la réception d'un tel avis de non-conformité, pour une période d'un an, faire vacciner ses veaux d'embouche et faire signer le formulaire de déclaration de vaccination prévu à l'article 25 par un vétérinaire.

28. Le producteur peut demander à la Fédération de réviser sa décision dans les 10 jours ouvrables de la réception de l'avis de non-conformité.

